

CONCLUSIONS D APPEL

Pour : Le Cadastre Minier « CAMI » en sigle ;

Intimé ;

**Par : Maîtres Guillaume MUYEMBE CALWE, Gaby KWETE MIKOBI,
Augustine POMBO MUSSI MUFUMA et Patrick KATEBE KAISA, Avocats ;**

Contre : - JEKA Sarl;

Défenderesse ;

Par : Maître Michel BENONI, Avocat ;

- Société THAUFIN ;

- Appelante ;

Par : le Batonnier Firmin YANGAMBI Maître Serge MISEKA, Avocat

Vu le jugement sous RC 14.495 ;

Vu l'acte d'appel

Vu les pièces et conclusions des parties ;

Attendu que par son appel sous RCA 5890, la société THAURFIN sollicite de la Cours de céans l'annulation dans toutes ses dispositions du jugement sous RC 14.495 du Tribunal de Grande Instance de KISANGANI rendu le 06/12/2019 qui a déclaré irrecevable son action en tierce opposition contre le jugement sous RC 14 196 ;

Attendu que pour le concluant, le présent appel est irrecevable et non fondée en fait comme en droit ;

Irrecevabilité

Pour défaut d'une expédition d'appel régulier ;

Attendu que le concluant confirme ses moyens développés au premier degré qu'il tient comme fidèlement reproduits ici ;

Aussi attend- t-'il seulement apporter quelques précisions par rapport aux soutènements de l'appelante ;

I. PAR RAPPORT AU MOTIF D'APPEL

Le concluant signe et persiste que l'appelante n'a point produits ses statuts ni quelconque actes relatif à son existence juridique devant le premier juge ;

Que le premier juge a bien dit le droit et il y a aucune contradiction dans sa motivation ;

Qu'en effet comme l'a si bien relever le premier juge dans sa motivation, THAURFIN a produit et communiqué au premier degré une pile de pièces composée notamment des jugement statuts et d'autres actes ;

Que fort malheureusement dans cette pile des pièces produites par THAURFIN, elle s'est arrangée pour communiquer les statuts des autres sociétés : JEKA, RUBI RIVER et GEMINI sans prendre soin de communiquer et de produire ses propres statuts ;

Que cela est d'autant vrai que l'inventaire des pièces déposé par elle ,faisant foi, l'atteste , raison pour laquelle le Ministère Public ,gardien de la loi, a donné son avis motivé sur le banc tendant à l'irrecevabilité pour défaut de la preuve de l'existence juridique de THAURFIN qui était en défaut de faire ladite preuve ;

Que la Cour de Céans s'en convaincra à la lecture de la lettre sollicitant la réouverture des débats en la cause sous RC 14 495 introduite par THAURFIN par la plume de l'un de ses Conseils, après le prononcé du jugement, pour tenter désespérément de communiquer et produire ses prétendus statuts ;

Qu'aussi , le juge d'appel étant juge de censure de l'œuvre du premier degré, celui-là(juge d'appel) examine si par rapports aux pièces et moyens présentés par les parties devant lui ; celui- ci «(juge du premier degré) avait-t- il bien dit le droit ;

Qu'or en l'espèce, il est aise de constater qu'au vu des pièces et moyens des parties , le premier juge a bien dit le droit et le juge d'appel ne pourrait nullement censurer son œuvre sur pieds des pièces et moyens qui ne lui ont pas été soumis par les parties, in specie les statuts de THAURFIN, que celle-ci produit pour la première fois en appel, alors que la procedure civile congolaise interdit toute production des nouvelles pièces en appel qui n'ont pas été soumises aux débats devant le premier juge ;

Qu'aussi de tout ce qui précède la Cour de Céans constatera que le premier juge avait bien dit le droit et son œuvre ne saurait être censuré et par conséquent rejettera ce motif d'appel et confirmera dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 14 495 du TGI / KISANGANI ;

Si par impossible la Cour retenait ce motif d'appel, la concluante reconduit ses conclusions de premier degré et apporte néanmoins les précisions ci –après quant aux conclusions d'appel de THAURFIN ;

II. DU PRETENDU DROIT ACQUIS SUR LES PR 13323, 1324 et 13325 ;

Il saurait avoir quelconque droit acquis de THAURFIN sur les prétendus trois PR dans la mesure où ces PR n'ont jamais été dans le patrimoine de RUBI VER ni de JEKA encore moins de celui de THAURFIN tel que démontré dans les conclusions de premier degré ; ici fidèlement reproduites ;

Qu'en effet, l'appelante ne saurait produire aucun certificat couvrants lesdits PR au nom de RUBI RIVER ni de JEKA encore moins de THAURFIN ;

Que bien plus, le concluant fait constate que les arrêtés ministériels d'octroi des droits miniers sont des actes administratifs individuel dont on peut se prévaloir qu'après leur notification (**article 7, alinéa 1 de l'Ordonnance –Loi num 68-400, modifiée par la Loi num 10.007 du 27/ 02. 2010, portant publication et notification des actes officiels**), or seul le CAMI a reçu compétence par la loi de les notifier (**article 43 al2 du code minier**) ;

Qu'en l'espèce non seulement le CAMI n'a point souvenance d'avoir notifié à l'appelante quelconque arrêté ministériel d'octroi de ces trois PR, surtout remet en cause de l'authenticité même de ces arrêtés car il n'a pas souvenance d'avoir transmis un quelconque dossier d'octroi desdits PR au Ministre des mines pour signature d'arrêtés d'octroi de ces trois PR, conformément à l'**article 45 alinéa 4 du code minier** ;

Qu'aussi , le concluant mais l'appelante au défis de produire la preuve de la notification de ces prétendus arrêtés à lui faite ainsi que des lettres de transmission de projet d'arrêtés d'octroi desdits PR au Ministre des Mines par le CAMI et de notification desdits arrêtés au CAMI par le Ministre des Mines , car le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi est tjrs ampliateur de toute lettre de transmission de projet d'arrêté d'octroi au ministre par le CAMI et de celle du Ministre des mines pour notification de l'arrêté d'octroi au CAMI ;

Que l'appelante ne pourrait faire la preuve de cela car la société RUBI RIVER à laquelle elle prétend subroger aux droits par les faits des différentes prétendues cessions advenues n'a jamais prétendu avoir eu ces trois PR dans son patrimoine et bien plus le procès verbal du 01/09/2006 de la réunion tenue entre elle et le CAMI est disert quant à ce ;

Qu'en effet comment comprendre que la Société RUBI RIVER prétendue bénéficiaire de ces arrêtés d'octroi du 17/02/ 2006 , puisse participer et signer un procès verbal le 01.09/2006 ,soit six mois après, où il est dit clairement que ces trois PR ne saurait avoir un arrêté d'octroi pour cause d'empiétement sur les anciens droits et que des avis défavorables devraient être émis quant à ce ;

III. DE LA PRETENDU ANTERIORITE DES DROITS DE THAURFIN SUR D'IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL

Le concluant tient d'abord à préciser à la Cour de Céans que l'Appelante est dans la confusion des dispositions applicables en cette matière ; il s'agit pas de l'article 34 mais plutôt **des articles 327 et suivants du code minier de 2002** ;

Qu'en l'article 34 disposait sur la priorité entre les nouvelles demandes alors que les dispositions des **articles 327 et suivants** disposaient sur le régime juridique et la procédure de droits issus de l'ancienne législation ;

C'est ainsi que **l'article 333** réglait la priorité entre les droit issu de l'ancienne législation et les nouvelles demandes comme en l'espèce ;

Que toutes les parties sont d'accord sur les faits que JEKA, avant de changer de dénomination sociale pour RUBI RIVER, avait introduit auprès du CAMI en date du 08/07/2003 43 nouvelles demandes des PR ;

Que les droits miniers d'IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL proviennent de ceux de Monsieur MISUNU BONANA qui eux découlent de l'ancienne législation ;

Que c'est ici ; l'occasion pour le concluant d'enlever la confusion entretenu délibérément par l'appelante sur la preuve de l'existence des ces droits, en effet la loi l de 2002 avait prescrit le régime juridique des droits issus de l'ancienne législation dans ses dispositions transitoire prévues aux **articles 327 et suivant** ;

Qu'aussi aux termes de la loi la preuve de l'existence ; de la caducité , de la renonciation ou de l'expiration de ces droits étaient rapporté par leur publication non pas dans un quelconque communiqué ou journal mais bien par leur publication dans un arrêtés pris par le Ministre de mines (**article 337**), en l'espèce les droits miniers de Monsieur MISUNU BONANA ont été reporteriés par **l'arrêté du Ministre des mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 « portant publication de la liste additionnelle des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés par l'arrêté ministériel n°0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 08/12/2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés »**, preuve légale tjrs produit au débats , donc point besoin de pérorer sur les autre considération non juridiques développées par l'appelante ;

Que cela étant dit, la règle de priorité entre les 43 nouvelles demandes dont les trois querellés à ce jour de JEKA ;, devenue RU plutôt sur pied de l'article **333** de la même loi ;

Qu'en application de **l'article 333**, il est claire que les droits miniers de Sieur MISUNU BONANA issus de l'ancienne législation avaient priorité sur les nouvelles demandes 13323, 13324 et 13325 de

l'ancien JEKA devenue RUBI RIVER, cette dernière l'a même reconnu sur procès verbal du 01/09/2006 ;

Qu'en clair, la Cours de Céans se rendra à l'évidence en réalité en termes d'antériorité, les droits de IRON MOUTAINS ENTREPRISE SARL sont antérieurs aux nouvelles demandes de l'ancienne JEKA, aussi bénéficiant de la priorité prescrit à l'article 333 du code minier , les trois nouvelles demandes de PR de JEKA concernés par la présente procédure ne sauraient recevoir une suite favorable car empiétant les périmètres de droits de sieur MISUNU BONANA ;

IV. DE LA PRETENDUE INEFFICACITE DE LA CESSION ADVENUE ENTRE MISUNU BONANA ET IRON MOUTAIN ENTREPRISE LTD

Les arguments en étai de ce moyen sont tellement fantaisistes que le concluant ne trouve aucune opportunité à y répondre et reste le soin à IRON MOUNTAIN ENTREPRISE de le faire, étant essentiellement dirigés contre elle ;

Que néanmoins, le concluant tiens à relever qu'en droit congolais la nullité d'un contrat ne se décrète pas d'office par l'une des parties, encore plus pas par un tiers , mais se prononce par un juge saisi quant à ce ;

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour de céans de statuer comme de droit quant à la recevabilité du présent appel et de dire non fondé le présent appel pour toutes les raison ci-haut évoquées, par conséquent confirmera dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 14 495 rendu le 06/12/2019 par le TGI/KISANGANI ;

Si par extrême impossible , la Cour statuer sur l'action originaire en tierce opposition sous RC 14495 , elle la dire à titre principal irrecevable pour des raisons avancée dans les conclusions du premier degré ici fidèlement reproduit et à titre subsidiaire non fondée pour des motifs contenus dans les mêmes conclusions reconduites en entières ici

A titre subsidiaire non fondée l'action en tierce opposition pour les raisons sus évoquées ;

Par conséquent confirmer en toutes ses dispositions le jugement sous RC 14.196 du TGI/KISANGANI;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le

2020

Pour le défendeur

L'un de ses conseils,

Gaby KWETE MIKOB